

1908941512558JAQUELINE<<\$0R8704245#8

Adresse: 71 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE \$4240 L'HAY-LES-ROSES

Carte valable jusqu'au: 05.08.2034

délivrée le : 06.08.2019
par : PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE (94)
Signature de l'autorité : Le Préfet du Val-de-Marne

AUTORISATION PARENTALE

MINISTERE DES FINANCES (MODES) (MODES)

Cendrine Hore Je Soussigné, MM TANKELL COR KAMAA Fils – Fille de : Nationalité: 106 du 25.07.2013à Douc C.I.N. Nº AA 653A Profession: Domicile: AUTORISE MON GARCON OU MA FILLE TESSICA AUDREY Nommé(e) KAMGA ORIL A Vivre avec son tuteur ou sa tutrice à ______ Mmc Co N I 100 MUDI en Etitou elle poursuit son ou ses En foi de quoi je lui délivre cette Autorisation, pour en jouir et pour en faire valoir ses 1780122017EA droits. a. le 17.00. 20 A ALVANAGE

Contrat de location locaux meublés

SOUMIS AU TITRE (ER BIS DE LA LOI DU 6 JURILLET 1980 TENDANT À MAÈLIGRER LES RAPPORTS LOCATIFS ET PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 86-1290 QU 23 DÉCEMBRE 1985

DESIGNATION DES PARTIES	
LE BAILLEUR :	
Nom : PERIN MEUBLES	
Adresse : (Pas d'information)	
Dénommé(s) ci-aprés « LE BAILLEUR », (au singulier)	
E(S) LOCATAIRE(S) :	
Nom : Mile JESSICA KAMGA	
Adrosse: NDOGBONG, 5355 DOUALA, Camerouri	
léléphone :	
Né(e) à : ABIDJAN le 06.07.2003	
48(c) # : ABIDSAN IE 08.07.2003	
Dénommé(s) ci-après « LE LOCATAIRE », (au singulier)	
	man and the second seco
PAIEMENTS	e ench we the second of the se
MONTANT DES PAIEMENTS :	
Loyer Hors Charges : 290.00 €	
Forfait de charges : 90.00 €	
Total mensuel : 380.00 €	
Dépôt de garantie : 600.00 €	
Modalités particulières de fixation initiale du l'iyer applicable	o dans commes zones tendues :
Le loyer du logement objet ou présent contrat est souris du les	ret fixant anduellement le montant maximum d'évolution des
Inches Allerestanting Court Man	
Le toyer du logement objet du présent contrat est saumes au ligi	er de réference majoré fixé par arrèlé préfectoral : 🔲 Oui 🖾 👚
Non.	
Le loyer du logement comprend un complement de loyer - 1 O	a 3 Non.
Le loyer fait-il objet d'une réevaluation : 🗆 Oui 🗠 Non.	
Le loyer tait-il objet d'une regradation : a cati a cati	
Montant de loyer de référence : 0.00 C/m'	
Montant de loyer de référence majoré : 0.00 C/m: • Montant du dernier loyer acquitté par le précédent locataire : 0	no c
* Montant du demier loyer acquitte par le précedent incataire : o	,50 4
Date de versement de ce loyer :	
* Date de la demière révision :	
Ces mentions no sont pas à remplir si le logement fait l'objet d'une	promère incation, le lorement à été inoccupé par un locataire
 Ces mentions no sont pas a remplir si le togement des toolet outres depuis plus de dix-huit mois et le logament à fait l'objet, acpus moins 	de ex more de travarir d'amélioration d'un montant au moins
depuis plus de dix-huit mois et le logertent à tait roulet, dépois mois	DE AN INDIA, DE MANAGE A CHILDREN A CHILDREN
egal à la dernière année de loyer.	
Montant de la hausse de loyer mensuelle ; 0.00	
Modalité d'application annuelle de la hausse : Par kers	
DÉSIGNATION DES LOCAUX	
SITUATION, DESIGNATION ET CONSISTANCE DES LOCAUX :	
Studio	
Nombre de pieces : Studio	
Surface approximative 16 m	C DC FDANCE Finere
Surface approximative 16 m. Adresse: 11 Place Verte STUDIO CHA01, 59600 Maubeuge, HAUT	S DE PRANCE, Flaire
Bäument	
Escalier:	
Elage '	
Porte no	
Cave n'	
The day was set !	
Property Comments collected by immemble individual	
Danime nutritione de l'immemble C Copropriété & Midio propriété	
Pénade de construction 1946-1970	
The state of the s	la télécommunication (ex. Modulités de réception de la
Equipement d'accès aux technologies de l'information et de	to enrountinguisting few menomes or continues
oldersion days firminguible et/au de raccordement internet)	
Antobles en production de chauffage. Collectif	
Modalités de production d'eau chaude samtaire. Collective	
1 //	
111	
opiciel de gestion definient immobiliers - aktiverentia com	
111)	
11/1	

designation des parties et equipements faisant l'objet d'un usage commun :

Antenne TV collective Interptione Eau chaude collective Vide uidures Chauflage collecul Accès Internet Cable/Fibre Garage à velo VMC

Tels que ces locaux existent et tels que le LOCATAIRE déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités des avant ce jour. Il reconnaît en come, qu'ils sont en bon état d'usage et d'entrellen et s'engage à les rendre comme tels en fin de jouissance,

DESTINATION EXCLUSIVE DES LOCAUX LOUES - OCCUPATION :

Loué(e) à usage de 🗵 residence principale 🕮 résidence secondaire 🗀 mixte (habitation et professionnel pour la profession libérate de 1

Le LOCATAIRE s'interdit notamment d'exercer dans les locaux loués toute activité commerciale, industrielle ou arissande. En cas d'usage imple professionnel et habitation, il fera son affaire personnelle de toute prescription relative à l'exercice de sa profession, en soite que le BAILLEUR ne puisse, en aucun cas, être recherché n'inquiété à ce sujet par l'administration, les occupants de l'immeuble ou les voisins, il ne pourra céder son bail ou sous-louer le logement sans l'accord ecrit du BAILLEUR,

DURÉE ET RENOUVELLEMENT

Durée de contrat : 1 an

Date de départ du heil : 01.09.2020 Date de fin de bail : 31.08.2021

Indice de reference pour la révison du lover : Les trimestre 2020 Valeur : 130,57 (IRL)

La durée est de 9 mois (et non 1 an), si la focation est consentie à un étudiant. Par ailleurs, à l'exception des focations consenties à un étudiant pour une durée de 9 mois, les contrats de location de logements meublés sont reconduits tacitement à leur terme pour une durée d'1 an dans les mêmes conditions. Le bailleur peut, quant à lui, mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé.

: ASSUREUR MULTIRISQUE HABITATION

Date de souscoption :

Vatable jusqu'au

GARANTS SOLIDAIRES

La presente location est garantir par les parser nes designées ci-dessous en qualité de caution :

La caution se porte causion solidaire de locata re et renonce aux hénéfices de discussion et de division pour le palement des loyers et des clauges pour une durée de (voir Durée et renouvellement) ans. à compter de la date de signature du bail. Le montant du loyer mensuel s'elevant à la sontine de (voir Parements) curos. Un exemplaire de l'orgagement de la causion est arinexe au present bail.

LE LOYER - REVISION

Il est payable d'avance le 1 de choque mos soit au BAILLEUR, ou à la personne mandatée (s'il existe mandant de gestion entre le BAILLEUR et le mandature, le patement don se (une exclusivement au mandature). Le loyer est de (voir Patements) HORS CHARGES

LA REVISION DU LOYER :

Le fayer sera revisé automasquement et de plem froit, en fonction de la vanation de l'indice trimestrel de référence des fayers public par l'INSEE ou de tout mitre vidice qui viendrait à lui être substitué chaque année le (voir date de départ du bait) L'indice INSEE au jour des presentes est (voir Duice et renouvellement),

LES CHARGES

En même temps et de la même laçon que le loyer principal, le LOCATAIRE s'oblige à acquiter les charges, prestations el impositions recuperables mises à sa charge et decoulant de la législation en vigueur et du présent bail, au prorata des millièmes de copropriete s'il existe un reglement de copropriété de l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux toués, ou selon les modalités définies par un reglement inteneur dudit immeuble, un tout autre état de répartition conforme au principe de repartition des copropriétés.

bsens (mmobilees - www.rest la com

Le paiement de ces charges dixinera lien au paiement de provisions ou forfait mensuelles justifiées par les résultats constatés par

Le patement de ces charges annuels let au patement de provisions ou torial menadente platifica prévisionnel des dépenses pour l'année en cours.

Le montant provisionnel des charges menadelles à la date de ce jour est (voir Patements).

Ce montant sera modifié et réquisité en fouction de l'évolution réelle du coût des charges.

En cas de charges forfaitures, ce forfait est révisé dans les mêmes conditions que le foyer principal.

La régularisation s'opèrera charges année, dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 6 juillet 89. Les charges sont récunérables mismilà 3 ans en arrière.

AUTRES CHARGES

Les abonnements et consommations d'électricité, de gaz et de téléphone et internet sont pris en charge par le LOCATAIRE.

Le dépôt de garantie correspond à moximum DEUX MOIS de loyer principal, hors charges, soit la somme de (voir Paiements). Cette somme sera restituée sans intérêt au LOCATAIRE en fin de bail et au plus tard dans un délai de

Le LOCATAIRE devra justifier en lin de bail de sa nouvelle domiciliation et du parement de toute somme dont le BAILLEUR pourrait

ètre text en ses lieux et place. Le départ s'entend après complet déménagement et établissement de l'état des l'eux contradictoire de sorbe, résiliation des abonnements EDF, GDF, telephone, exécution des reparations luctaires et remise des clefs.

ASSURANCE

Le LOCATAIRE s'engage à souscrire à une assurance multirisque habitation et à remettre une copie fors de l'entrée dans les lieux

el chaque année si la location dure plus trans année. Sal ne le fait pas, le BAILLEUR peut demander à resoluten du bail ou souseure une assurance à la place du LOCATAIRE en lui

répercutant le montant de la paine. En cas de colocution, les paut es peut en convent dès la conclusion du contrat de la souscription par le BAILLEUR d'une assurance pour le compte des colocalaires.

Le BAILLEUR doit rémeitre une copre de carrial d'assurance au LOCATAIRE lors de sa souscription et de chacun de ses

renouvellements.

Au cours du bail, le LOCATAIRE, peut privoquer la réviliation de l'arsurance souscirle par le bailleur pour son compte dans les confistions prévues par l'ariche 7g de la le du 0807/1989 et la formignant une amestion d'assurance, Le BAILLEUR s'engage alors à replier le contrat souscir trout et a en pre de LOCATAIRE dans le détait le plus tiet permis par la légistation en vigueur. La prime ou la fraction de prime orgale dans ce actar on entre en le gurune aducante par le BAILLEUR demoure récupérable auprès du locataire.

CONDITIONS PARTICULIERES

RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat pourra etre resilie

Par le LOCATAIRE à tout moment, meyenment un delui d'un mois (partant de la date de réception de l'acte).

Par le BAILLEUR, à l'expiration du bail on de chacun de ses renouvellements, moyennant un délai de préavis de trois mois (partiest de la date de reception de l'acte).

(partant de la date de reception de l'acto).

Le congé devra êue signifie à l'auto part et par lettre recommandée avec accusé de réception, remise en main propre contre émargement ou par acte tiflussant. La notification de resil acon ou de fin de bail vaudra engagement formet de partir et renonciation à tout mainten dans les lieux, sans qu'il so i besoin de ne recourir à aucune formable. Faute de liberer les lieux à la date convenue, la clouse penale incluse au présent courait sera immediatement applicable.

OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le LOCATAIRE est lenu des obligations principales suivantes

Payer le loyer et les charges recuperables aux rerines convenus. Le paiement mensuel est de droit s'il en est lait la démande. User PAISIBLEMENT des locaux et equipements loues suivant la destination prevue au contrat. Répondre des dégradations et penes survenues durant la durée du contrat dans les locaux dont il à la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu beux par cas de lorce majeure, par la faute du BAILLEUR, ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

Prendre a sa charge l'entrenen courant du logement et des equipements mentionnes au contrat, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret n° 87-712 du 26 Août 1987, sauf si elles sont occasionnées par

vélusté, mallaçon, vice de construction, cas fertuit ou force majoure. Souscure un contrat d'entretien aupres d'une entropisse specialisse (ou en rembourser le coût au BAILLEUR si ce demier en assure le parement) pour laire entretenir au moins une fois par an les equipements individuels (chauffage gaz, brûleurs goz...) er en jugnier a premiere demande le BAILLEUR.

viis Immuldiers + www.rertis.com

Informer immédiatement le BAILLEUR de tout sinistre ou dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en

Informer immédiatement le BAILLEUR de tout sinistre ou dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Ne pas mansformer sans accord écrit du BAILLEUR les focaux loués et leurs équipements ; le BAILLEUR pourra, si le LOCATAIRE à méconnu cette obligation, exiger la remise en état des locaux et des équipements au départ du LOCATAIRE ou conserver les transformations célectuées sans que le LOCATAIRE puisse réclamer une indemnité pour les trais engagés; le BAILLEUR aura toutelois la faculté d'exiger aux frais du LOCATAIRE à remise immédiate des beux en l'état si les transformations mettent en péril le bon forctionnement des équipements ou la sécurité du local.

Laisser exécuter dans les heux toués les travaux d'amétionation des parues communes ou des parties privatives du même immediale, ainsi que les travaux nécessaires au mantien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; les dispositions des deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 1724 du Code Civil étant applicables à ces travaux.

Ne faire installer et ne faire usage d'aucun nouveau système de chauffage sans rivoir vérilié à ses frais, et sous sa responsabilié, la conformité des cheminées avec les règles de sécurité en vigueur.

Faire le rampanage des cheminées à ses frais, au moins une lois fan et en fin de louissirice.

responsabilité, la conformité des théminées avec les régles de sécurité en régueur.

Faire le rempinage des cheminées à ses frois, au moins une lois fan et en fin de juissiunce.

Respecter le règlement intérieur de l'immeuble, affiché dans les paries communes des immeubles colleculs.

Se conformer à toutes les demandes ou instructions pouvant être formidées par le BAILLEUR en vertu des décisions d'Assemblées Générales des copropriétalies, ou du réglement intérieur de l'immeuble et en exécuter strictement loutes les

dispositions.
S'assurer contre les risques localifs dont il doit répondre en sa qualité de LOCATAIRE : incendie, dégât des éaux, ... Et en justifier au BAILLEUR à la remise des clefs, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant. Il devie en justifier ainsi chaque année, à la démande du BAILLEUR.
Occuper pérsonnellement les leux loués : ne pas céder le contrat de location, ni sous-touer le logement, sauf avec l'accordécrit du BAILLEUR, y compris sur le prix du loyer. En cas de cessation du contrat principal, le sous-LOCATAIRE ne pourra se prévation d'aucun d'oit à l'encontre du BAILLEUR, in d'aucun titre d'occupation.

Laisser visiter, en vue de la vente ou de la location, les heux loués, deux heures par jour pendant les jours ouvrables. L'horaire de visite sera defini par accord entre les parties.

a noraire de visite sera defini par accord entre les parties.

En cas de location meublée, répondre de la pette ou de la déférioration des meubles mis à sa disposition par le BAILLEUR et dont l'inventaire est joint oux présentes : S'interdire absolument de transporter le mobilier hors des lieux loués.

Ne pas démérager sans s'être conformé à ses obligations (paiement des loyers, des charges et des contributions diverses fui incombant personnellement, relevé des différents compteurs, exécution des réparations locatives, etc...), ni sans avoir auparavant présenté au BAILLEUR les quittances justiliant du paiement de la taxe d'habitation (oritele 1686 du C.G.C.).

Remettre au BAILLEUR, des son départ, toures les clets des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le BAILLEUR est tenu des principales obligations suivantes :

Délover au LOCATAIRE un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant poner atteinte à la securité physique ou à la sante, exempt de tente intestation d'espèces nuisibles et parasites, répondant à un critère de performance energetique minimale et dots des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation (arucle 6 de la loi du 6

juilet 1989). Délater au LOCATAIRE le logement en bon état d'usage et de réparation, ainsi que les équipements mentionnés au contrat

en bon état de fonctionnement . Entretenir les foraux en état de servir à l'usage previr par la contrat et faire toutes les réparations autres que locatives,

Entretenti les rocaux en eutrole servir la resage premi par le contact et fine tobles les reparadors soures que rocauxes, necessaires au manifen en etal etal e la l'entreten normal des locaux foués; Deliver grauntement une quara me avel (CATATATE lengue coluve) en fait la demande;
Assurer au LOCATATRE la plusiance des l'écoloristes pouveix et sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code Civil, le garantir des vices ou defauts de net avelue à sière obstacle hormes ceux qui, consignés dans l'état des heux, font l'objet de la clause ci-dessous mention-we

Ne pas s'opposer aux immenagements realisers par le LOCATAIRE, dès lors que ceux-ca ne constituent pas une transformation de la chose louce .

TRAVAUX REALISES PAR LE LOCATAIRE

Montant des travaux : 0.00

TRAVAUX REALISES PAR LE BAILLEUR

Montant des travaux : 0.00

ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

Conformément à l'article 3 de la Loi n° 89-462 du 6 Juillet 1989, un état des lieux contradictoire sera établi par les parties lors de la remise et la restitution des clés. Le LOCATAIRE, durant le premier mois de chauffe, pourra demander que l'état des lieux soit

remise et la l'estation des des des des des des des compléte par l'état des deux établi amablement, il sera établi à trais partagés par monié par hussier de justice. À l'entative de la partie la plus difigente. À défaut d'état des lieux, la présomption établie por l'article 1731 du Code civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a l'int obstacle à son établissement.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Lorsque les abligations résultant d'un contrat de location à silvoir en cas de défaut de patement du loyer ou des charges aux termes convenus ou pour non-versement du dépôt de garanne, le baileur est en droit d'exiger la résibation de plein droit du contrat de location deux mais après un commandement de payer demeuré infructueux. des locaux loués, résultant de détaut d'assurance des risques locauls, ou encore le non-respect de l'obligation d'usor passitement des locaux loués, résultant de voutiles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée, outa les mêmes effeis passé le délai d'un mors. Une fois le bénéfice de la clause résolutoire acquis au BAILLEUR, le LOCATAIRE devra libérer immédiatement les lieux ; s'il reluse. le BALLEUR poura alors ly contravalre par simple ordonnance de réléré. Il est ben entendu qu'en cas de pasement par chéque, le loyer ne sera consuléré comme réglé qu'après encossement du chèque, la présente claime résolutaire pouvant être appliquée par le DAILLEUR au cas ou le chéque serait sans provision. Toute offre de paiement ou d'exécution intervenint après l'expiration du fléta ci-dessus in: pourra faire obstacle à la résolution du control de location acquise ou BAILLEUR. Contral de nacional acquise an BAILLEUR.

Le coût des communiques en BAILLEUR, sommanions ou significations ci-dessus. y compos le droit proportionnel et les frais d'huissiers, d'avoués et d'avocats sera à la charge du locataine qui desta les rembourses dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite. De plus, le BAILLEUR se réserve le droit de réclamer des dommanges et intérêts simplémentaire s'il était contraint de saisir le tobonal pour faire valoir ses droits. CLAUSE DE COMMUNICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE Le LOCATAIRE accepte de recevoir sa quittance de loyer par voie électronique ainsi que toute autre communication par fettre recommandée électronique. CLAUSE(S) PARTICULIERE(S) TOLERANCES Il est formellement convenu que toutes les talérances de la pari du BALLEUR, relatives aux conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient eté la frequence et la durce, ne position en aucun cas être considéres comme apportant une modification ou suppression de ces combinous, in géneratures d'un droit quelconque. Le BAILLEUR pourra toujours y metre fin après notification au localistre par lettre recommanitée A.R. en respectant un délai suffisant permettant à ce deriver de se metre en conformité avec ladde obligation. CLAUSE DE SOLIDARITE Il y auta solidatifé et indivisibilité entre les parties designées sous le cont de LOCATAIRE, et leurs ayants causes, ipour le pavement de toutes les sommes dues en application du présent bail. Dans le cas d'une eclocation, le colocataire partaint, et sa daution, c'est plus tenu au parement solidaire des loyers à la lin du congé qu'il a régulièrement délivré en cas d'arrivée d'un recive la robossaure. À détait la poblanté cesse au plus tard six mois après la date d'effet du congé. **ELECTION DE DOMICILE** 44 Pour l'exécution des présentes, et notamment pour la signification de la tout acte de paussiries, les pautes font élection de domicile, le BAILLEUR en son domicile ou en celui de son insectita de esse t OCATAIRE dans les heux foués. PIECES ANNEXEES AU CONTRAT Etat des leux établis contradictoirement (ou par hassier) lers de la remise des clefs au LOCATAIRE. Etat descriptif et inventaire du registrer. Arte de caution solidaire. Décret nº 87-713 du 26 août 1987 folant la liste des charges récupérables. Décret n'87-712 du 26 août 1987 baart la liste des reparations locatives. Dosaier de diagnostic technique (comprenant un DPE établi par un diagnostiqueur certifié, et, pour les biens concernés un état des usques naturels, numers et technologiques, un etat de l'installation intérieure d'électricité et de gaz, une copie de l'état

d'amante et/ou un constat de risque d'exposition au plomb).

Altestavon d'assurance conne les risques focauls souscrite par le LOCATAIRE,

Nobee d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

Entrait du réglement de concernant la distinguent de l'immendée la reussance et l'usage des nattres

LE(S) LOCATAIRE(S)

Extrait du réglement de copropriéte concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes et précisant la guote-part alférente au lot foné dans chacune des caregories de charges.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX DONT UN REMIS A CHACUNE DES PARTIES QUI LE

FAITA , LE

LA OU LES CAUTION(S)

Lagiciel de gestion de by na immobilier - www.remis.com

EN

5

Notice d'information

NOTICE D'INFORMATION ANNEXÉE AUX CONTRATS DE LOCATION DE LOGEMENT À USAGE DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

La loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs prévoit qu'une notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ainsi qu'aux voies de conciliation et de recours qui leur sont ouvertes pour régler leurs litiges est jointe aux contrats de location. Le présent document constitue cette notice d'information dont les termes ont été fixés par Arrêté du 29 mai 2015 pris pour l'application de l'article 3 de la loi no 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs. Cet Arrêté, paru au Journal officiel du 31 mai 2015 entre en vigueur à compter du 1^{et} août 2015.

SOMMAIRE DE LA NOTICE

Préambule

- 1. Etablissement du bail.
 - 1.1. Forme et contenu du contrat,

 - 1.2. Durée du contral.1.3. Conditions financières de la location.
- 1.3.1. Loyer.

 1.3.1.1. Fixation du loyer initial.

 - 1.3.1.2. Evolution du loyer initiat.

 1.3.1.2. Evolution du loyer en cours de contrat.

 1.3.1.2.1. Révision annuelle du loyer.

 1.3.1.2.2. Evolution du loyer consécutive à des travaux.
- 1.3.1.3. Ajustement du loyer au renouvellement du bail.
- 1.3.2. Charges locatives.
- 1.3.3. Contribution du locataire au partage des économies de charges.
- 1.3.4. Modalités de paiement.
- 1.4. Garanties.
- 1.4.1. Dépôt de garantie. 1.4.2. Garantie autonome. 1.4.3. Cautionnement.
- 1.5 Flat des lieux
- Droits et obligations des parties.
 2.1. Obligations générales du bailleur.
- 2.2 Obligations générales du locataire.
 3. Fin de contral et sortie du logement.
- - 3.1. Congés.

 - 3.1.1. Congé délivré par le locataire. 3.1.2. Congé délivré par le bailleur.

 - Sortie du logement.
 3.2.1. Etat des lieux de sortie.
 3.2.2. Restitution du dépôt de garantie.
- 4. Règlement des litiges locatifs.

 - 4.1. Règles de prescriptions.
 4.2. Règlement amiable et conciliation.

 - 4.3. Action en justice.
 4.3.1. Généralités

 - 4.3.1. Generalites.
 4.3.2. Résillation judiciaire et de plein droit.
 4.3.2.1. Mise en œuvre de la clause résolutoire de plein droit.
 4.3.2.2. Résillation judiciaire.
 4.3.2.3. Assignation aux fins de résiliation du bail et pouvoirs du juge.
 - 4.4. Prévention des expulsions
 - 4.4.1. Le fonds de solidarité pour le logement,
 4.4.2. La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).
 4.5. Procédure d'expulsion.
- 5. Contacts utiles

PRÉAMBULE

Le régime de droit commun des baux d'habitation, applicable aux locations de logements constituant la résidence principale des locataires, est défini principalement par la loi no 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

La présente notice d'information rappette les principaux droits et obligations des parties ainsi que certaines des voies de conciliation et de recours possibles pour régler leurs

Si la plupart des règles s'appliquent indifféremment à l'ensemble des locations, la loi prévoit certains aménagements pour les locations meublées ou les colocations afin de si la propart des règles à appriquent minier à refrastration des locations, la loi prévoir certains annongement pour per les spécificités attachées à ces catégories de location.

Pour prétendre à la qualification de meublé, un logement doit être équipé d'un mobilier en nombre et en qualité suffisants pour permettre au locataire d'y dormir, manger et vivre convenablement au regard des exigences de la vie courante (titre 1er bis de la loi du 6 juillet 1989).

Les colocations, définies comme la location d'un même logement par plusieurs locataires, sont soumises au régime applicable le cas échéant aux locations nues ou meublées et aux règles spécifiques prévues par la loi en matière de colocation (art. 8-1).

1. ETABLISSEMENT DU BAIL

1.1. Forme et contenu du contrat

Le contrat de location est établi par écrit et respecte un bail type défini par décret. Le bail peut être établi directement entre le bailleur et le locataire, éventuellement avec l'aide d'un intermédiaire (agent immobilier, administrateur de biens, huissier, notaire...). Il doit être fait en autant d'originaux que de parties et remis à chacune d'elles.

Le contrat de location doit comporter certaines mentions et notamment l'identité des parties, la description du logement, sa surface habitable et les conditions financières du contrat. Ainsi, en cas d'inexactitude supérieure à 5 % de la surface habitable mentionnée au bail d'une location nue, le locataire peut demander une diminution de loyer proportionnelle à l'écart constaté (art. 3 et 3-1).

Certaines clauses sont interdites. Si elles figurent dans le contrat, elles sont alors considérées comme étant inapplicables. Il s'agit notamment des clauses qui imposent comme mode de paiement du loyer le prélèvement automatique, qui prévoient des pénalités en cas de retard dans le paiement du loyer, qui interdisent au locataire d'héberger des personnes ne vivant pas habituellement avec lui, qui prévoient des frais de délivrance ou d'envoi de quittance, etc. (art. 4).

Le bailleur est tenu de remettre au locataire un certain nombre de documents lors de la signature du contrat, et notamment un dossier de diagnostic technique (art. 3-3).

1.2. Durée du contrat

Le bail d'un logement nu est conclu pour une durée minimum de trois ans lorsque le bailleur est une personne physique (par exemple, un particulier) ou une société civile immobilière familiale, et de six ans lorsqu'il est une personne morale (par exemple, une société, une association)

A la fin du bail et à défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties, le bail est renouvelé sur proposition du bailleur ou reconduit automatiquement et dans les mêmes conditions pour trois ans lorsque le bailleur est une personne physique ou une société civile immobilière familiale, et pour six ans lorsqu'il est une personne morale (art. 10).

- lorsque la hausse est supérieure à 10 % de l'ancien loyer, elle doit être, dans tous les cas, étalée par sixième sur six ans. L'étalement par sixième s'applique même si le bail est renouvelé pour une durée inférieure à six ans, par exemple pour trois ans. Dans ce cas, l'augmentation continue à s'échelonner lors du renouvellement suivant.

Enfin, sur certains territoires (cf. § 1.3.1.1), les modalités d'ajustement du loyer au renouvellement du contrat connaissent certaines particularités :

- dans l'ensemble des zones « de tension du marché locatif », un décret limite la hausse de loyer applicable au renouvellement de bail ;
- dans les zones « de tension du marché locatif » dotées d'un observatoire local des loyers et pour lesquelles un arrêté prélectoral fixe des références de loyers, deux procédures d'encadrement des loyers au stade du renouvellement du bail sont ouvertes
- le locataire peut engager une action en diminution de loyer si le montant du loyer fixé au contrat (hors montant du complément de loyer) s'avère supérieur au toyer de - le locataire peut erigager une action en unimitution de loyer si le montant du loyer like au contrat professione manière publié par le préfet. Il doit alors faire une proposition au bailleur, au moins cinq mois avant le terme du bail, par lettre recommandée avec accusé de récepti par acte d'huissier ou remis en main propre contre récépissé ou émargement ;
 - le bailleur peut engager une action en réévaluation du loyer dès lors que le loyer fixé au bail est inférieur au loyer de référence minoré publié par le préfet. Il doit alors faire une proposition au locataire, au moins six mois avant le terme du bail et dans les mêmes conditions de forme, qui ne peut être supérieure au loyer de référence minoré.

1.3.2. Charges locatives (art. 23)

Les charges locatives, ou charges récupérables, correspondent à certaines catégories de dépenses prises en charge par le bailleur, mais qui peuvent être récupérées auprès du locataire. Elles sont la contrepartie de services rendus liés à la chose louée, de dépenses d'entretien courant et de menues réparations relatives aux parties communes, et de certaines impositions liées à des services au locataire.

La liste des charges récupérables est limitativement énumérée par un décret (1) qui distingue huit postes de charges.

Le bailleur peut donc récupérer ces charges auprès des locataires de deux manières : — de manière ponctuelle en apportant les justificatifs des dépenses engagées ; — de manière régulière par versement périodique de provisions pour charges, par exemple tous les mois ou tous les trimestres.

Si les charges sont payées par provision, une régularisation doit être effectuée chaque année en comparant le total des provisions versées par le locataire avec les dépenses effectives engagées par le bailleur pendant l'année, Si les provisions sont supérieures aux dépenses réelles, celui-ci doit reverser le trop-perçu au locataire ; dans le cas contraire, il peut exiger un complément. Le montant des charges récupérées par le bailleur doit être dans tous les cas justifié,

C'est ainsi que le bailleur doit communiquer au locataire :

- le décompte des charges locatives par nature de charges (électricité, eau chaude, eau froide, ascenseur,,,); le mode de répartition entre les locataires si le logement est situé dans un immeuble collectif;
- une note d'information sur les modalités de calcul des charges de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire collectives.

Dans les six mois suivant l'envoi du décompte, le bailleur doit tenir à la disposition du locataire l'ensemble des pièces justificatives de charges complémentaires (factures, contrats de fournitures). A compter du 1er septembre 2015, il doit transmettre le récapitulatif des charges du logement par voie dématérialisée ou par voie postale dès lors que le locataire en fait la demande.
Si la régularisation des charges n'a pas été effectuée dans l'année suivant leur exigibilité, le locataire peut exiger un paiement échelonné sur douze mois (art. 23).

Location de logement meublé et colocation (de logement nu ou meublé) :

Les parties peuvent opter, lors de la conclusion du contrat, pour la récupération des charges, en fonction des dépenses réellement engagées comme décrit précédemment, ou sous la forme d'un forfait. Dans ce cas, le montant du forfait est fixé dès la conclusion du contrat et ne donne pas lieu à régularisation. Ce montant, éventuellement révisé chaque année dans les mêmes conditions que le loyer, ne doit pas être manifestement disproportionné au regard des charges dont le locataire se serait acquitté sur justification des décembres passagées passagées passagées que la le ligit de de des des passages passagées que la le ligit de de des des passages passagées que la legre de la conclusion de la conc des dépenses engagées par le bailleur (art. 8-1 et 25-10).

(1) Décret no 87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi no 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à l'avotiser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables.

1.3.3. Contribution du locataire au partage des économies de charges (art. 23-1)

Dans le cadre d'une location nue, une contribution financière peut être demandée au locataire en plus du loyer et des charges lorsque le bailleur a réalisé dans les parties privatives d'un logement, ou dans les parties communes de l'immeuble, des travaux d'économies d'énergie.

Cette contribution, limitée au maximum à quinze années et dont le montant est fixe et non révisable, peut être demandée au locataire au titre du partage des économies de charge à partir de la date d'achèvement des travaux, dans des conditions strictement fixées par les textes.

1.3.4. Modalités de paiement

Le paiement du loyer et des charges doit être effectué à la date prévue au contral.

Le bailleur est tenu de transmettre gratuitement au locataire qui en fait la demande, une quiltance, qui indique le détail des sommes versées par le locataire en distinguant le loyer et les charges. Avec l'accord du locataire, la quittance peut être transmise par voie dématérialisée. Aucuns frais liés à la gestion de l'avis d'échéance ou de la quittance ne peuvent être facturés au locataire (art. 21).

Fréquemment, le bailleur exige certaines garanties pour se prémunir de l'inexécution des obligations du locataire. Pour ce faire, le bailleur dispose de différents moyens, strictement encadrés par la loi.

1.4.1. Dépôt de garantie (art. 22)

Le contrat de location peut prévoir le paiement d'un dépôt de garantie qui sert à couvrir les éventuels manquements du locataire à ses obligations locatives.

Son montant doit obligatoirement figurer dans le bail. Il ne peut pas être supérieur à un mois de loyer, hors charges, pour les locations nues et ne peut faire l'objet d'aucune révision en cours ou au renouvellement du bail.

Pour les locations meublées, le montant du dépôt est limité à deux mois de lover (art. 25-6).

Au moment de la signature du bail, le dépôt de garantie est versé au bailleur directement par le locataire ou par l'intermédiaire d'un tiers.

Les modalités de restitution du dépôt de garantie à la fin du bail sont précisées dans la partie 3.2.2.

1.4.2. Garantie autonome (art. 22-1-1)

Une garantie autonome peut être souscrite en lieu et place du dépôt de garantie, dans la limite du montant de celui-ci. Appliquée au contrat de location, la garantie autonome est l'engagement par lequel le garant s'oblige, en cas de non-respect par le locataire de ses obligations, à verser une somme, soit à première demande, soit suivant des modalités convenues sans pouvoir opposer aucune exception à l'obligation garantie.

Entretenir le logement :

Le bailleur est tenu d'entretenir les locaux en état de servii à l'usage prévu par le contrat, et d'y faire toutes les réparations nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, en dehors de tout ce qui touche aux réparations locatives (menues réparations et entretien courant à la charge du locataire, cf. partie 2.2).

Aménagements réalisés par le locataire :

Le bailleur ne peut s'opposer aux aménagements que son locataire souhaite réaliser dans le logement, à condition qu'il ne s'agisse pas de travaux de transformation.

A titre d'exemple, la modification du coloris des peintures ou la pose du papier peint pourraient être considérés comme de simples aménagements du logement que le bailleur ne saurait interdire. En revanche, le fait d'abattre une cloison ou de transformer une chambre en cuisine constituerait une transformation nécessitant préalablement une autorisation écrile du bailleur.

Usage du logement :

Le bailleur doit assurer au locataire un usage paisible du logement. Le logement loué est le domicile du locataire. A ce titre, il en a la jouissance exclusive et peut utiliser les lieux librement dans le respect du contrat de location et, le cas échéant, d'un règlement intérieur à l'immeuble. Il peut aussi inviter ou héberger les personnes de son choix, Dès lors, le bailleur n'a pas le droit d'imposer un droit de visite à son locataire en dehors de certaines circonstances (vente du logement, départ du locataire,...), d'interdire l'accès au logement à des personnes autres que la famille du locataire, de pénétrer dans le logement sans l'accord du locataire, de lui interdire d'avoir des animaux familiers, de lui interdire de fumer, etc.

En cas de troubles de voisinage causés par les personnes qui occupent ces locaux, le bailleur doit, après leur avoir adressé une mise en demeure dûment motivée, utiliser les droits dont il dispose en propre afin de faire cesser ces troubles de voisinage.

(3) Décret no 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

2.2. Obligations générales du locataire (art. 7)

Paiement du loyer et des charges :

Le locataire doit payer le loyer et les charges à la date prévue au contrat.

Le locataire ne doit en aucun cas cesser de payer de tui-même, sans autorisation d'un juge, tout ou partie de son loyer sous prétexte que le bailleur ne respecte pas ses obligations.

Utilisation du logement :

Le locataire jouit librement de son logement pendant toute la durée de la location, mais it doit respecter certaines obligations en la matière

- le locataire est tenu d'utiliser paisiblement son logement et dans le respect de la tranquillité du voisinage ;
- le locataire doit veiller à respecter le règlement intérieur à l'immeuble, lorsque ce logement est situé dans un immeuble collectif (appartement). Ce règlement peut par exemple interdire certaines pratiques (ex. : pose de jardinières, de linge aux fenêtres) ;
- le localaire doit respecter la destination prévue au sein du contrat de location. Par exemple, le local peut être loué à usage d'habitation uniquement, dès lors le localaire ne peut y exercer une activité commerciale ;
- le locataire ne peut sous-louer tout ou partie de son logement sans l'accord écrit du bailleur. Dans l'hypothèse où le bailleur donne son accord, le montant du loyer au mètre carré de surface habitable appliqué au sous-locataire ne peut en aucun cas excéder celui payé par le locataire principal. Le locataire est également tenu de transmettre au sous-locataire l'autorisation écrite du bailleur et la copie du bail en cours.

Travaux

- le locataire a le droit d'aménager librement le logement qu'il occupe (changement de moquette, pose de papier peint, modification des peintures...). Il ne peut toutefois y faire de travaux de transformation sans l'accord écrit du bailleur. A défaut, celui-ci peut, lors du départ du locataire, conserver le bénéfice des transformations sans indemnisation. Il peut aussi exiger la remise immédiate en l'état des lieux aux frais du locataire. En cas de litige, le caractère des travaux (simple aménagement ou transformation) relève de l'appréciation du juge ;
- le locataire doit laisser exécuter dans son logement certains travaux décidés par le bailleur : les réparations urgentes, les travaux d'amélioration ou d'entretien du logement loué ou des parties communes, les travaux d'amélioration de la performance énergétique et les travaux de mise aux normes de décence. Avant le début des travaux, le bailleur est lenu de remettre au locataire une notification de travaux, par lettre remise en main propre ou par courrier recommandé avec avis de réception, précisant leur nature et les modalités de leur exécution. Pour la préparation et la réalisation de ces travaux, le locataire est tenu de permettre l'accès à son logement tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés (à moins qu'il ne donne son accord pour que les travaux soient réalisés pendant ces jours).
- Si les travaux durent plus de vingt et un jours et affectent l'utilisation du logement, une réduction de loyer peut être appliquée au profit du locataire. En cas d'abus (travaux à caractère vexatoire, ne respectant pas les conditions prévues dans la notification de travaux, rendant l'utilisation du logement impossible ou dangereuse), le locataire peut également saisir le juge pour interrompre ou interdire les travaux.

Entretien

Le locataire doit veiller à maintenir en l'état le logement qu'il occupe. A ce titre :

- le locataire doit prendre en charge l'entretien courant, les menues réparations du logement et des équipements mentionnés dans le contrat (ex. : maintien en état de propreté, remplacement d'ampoules, etc.) ainsi que l'ensemble des réparations locatives dont la liste est définie par décret (4) sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure ;
- le locataire est responsable des dégradations ou pertes qui pourraient survenir en cours de bail dans le logement, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par la faute d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

Assurance

Le locataire est tenu de s'assurer contre les risques locatifs (principalement dégâts des eaux, incendie, explosion) et de le justifier lors de la remise des clefs puis chaque année à la demande du bailleur, par la remise d'une attestation. S'il ne le fait pas, le bailleur peut demander la résiliation du bail ou souscrire une assurance à la place du locataire en lui répercutant le montant de la prime.

En cas de colocation, dans un logement nu ou meublé, les parties peuvent convenir dès la conclusion du contrat de la souscription par le bailleur d'une assurance pour le compte des colocataires.

(4) Décret no 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives.

3. FIN DE CONTRAT ET SORTIE DU LOGEMENT

3.1. Congés (art. 15 et 25-8)

En cas de conflit, les parties peuvent tenter de trouver une solution amiable. En cas d'échec, le tribunal compétent peut être saist pour trancher le litige.

4.1. Règles de prescriptions (art. 7-1)

En matière locative, la durée au-delà de laquelle une action en justice n'est plus recevable est en principe de trois ans. Ainsi, sauf interruption ou suspension des délais, le bailleur peut récupérer judiciairement les arriérés de charges et de loyer pendant trois ans à compter de leur exigibilité.

Il existe une exception à ce principe en matière d'action en révision de loyer, le bailleur ne disposant que d'un délai d'un an pour demander en justice le paiement du différentiel de loyer issu de la révision.

4.2. Règlement amiable et conciliation

Lorsqu'il existe un litige, il est conseillé d'adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre partie relatant les faits le plus précisément possible, accompagné des arguments et preuves relatifs aux faits litigieux (références juridiques, factures, photos, etc.).

Ce courrier est une première étape préalable importante pour engager ensuite un recours éventuel devant le juge. Si le litige n'est pas résolu à l'amiable, il peut être utile de saisir la commission départementale de conciliation

Voies de conciliation : les commissions départementales de conciliation (art. 20) :

Présentation : pour régler certains litiges entre le bailleur et le locataire, il est possible de faire appel tocalement aux commissions départementales de conciliation (CDC), présentes dans chaque département et placées auprès des services de l'Etal. Cette commission est composée à parts égales de représentants des bailleurs et de représentants des locataires. Elle est compétente pour connaître des litiges de nature individuelle et des difficultés de nature collective. Toute démarche devant la CDC est

Rôle : la CDC s'efforce de concilier les parties en établissant un dialogue, afin d'éviter le recours au juge, La CDC doit traiter les litiges qui lui sont soumis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

e champ de compétence de la CDC est large

La saisine de la CDC constitue une étape obligatoire avant toute saisine du juge pour les litiges relatifs à l'ajustement des loyers au renouvellement du bail (cf. § 1.3.1.3), pour certains litiges relatifs à l'encadrement des loyers (contestation du complément de loyer ou du loyer déterminé en application du décret fixant annuellement le montant maximum d'évolution des loyers).

Elle intervient aussi de manière facultative pour les litiges relatifs aux thèmes suivants : dépôt de garantie, état des lieux, fixation et révision des loyers, charges locative, réparations, décence, congés.

Enfin, la CDC est compétente pour les différends de nature collective : application des accords collectifs nationaux ou locaux, des plans de concertation locative, difficultés de fonctionnement d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles.

Modalités de saisine : la CDC peut être saisie par le bailleur ou le locataire concerné, lorsqu'il s'agit d'un litige de nature individuelle et par le bailleur, plusieurs locataires ou une association représentative des locataires, lorsqu'il s'agit d'une difficulté de nature collective.

La saisine de la commission doit être formulée en double exemplaire et adressée par lettre recommandée avec avis de réception au secrétariat de la commission. La saisine doit indiquer les nom, qualité et adresse du demandeur, ceux du défendeur ainsi que l'objet du litige ou de la difficulté. Dans tous les cas, la lettre de saisine doit être accompagnée de la copie des pièces en lien avec le litige (le bail, le courrier du bailleur proposant l'augmentation, etc.).

Déroulement des séances : le bailleur et le locataire en conflit sont convoqués, en personne, par lettre à une séance de conciliation au minimum quinze jours avant la séance.

Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou se faire représenter par une personne dûment mandatée. Si la demande a été introduite par une association ou par plusieurs locataires, seuls sont convoqués à la séance leurs représentants (2 au maximum), dont les noms auront été communiqués au préalable au secrétariat de la CDC.

le partie expose son point de vue et la CDC aide les parties à trouver une solution à leur problème.

Si un accord intervient, les termes de la conciliation font l'objet d'un document signé par chacune des parties

En l'absence d'accord, la CDC rend un avis qui constate la situation et fait apparaître les points essentiels de la position de chacun, ainsi que, le cas échéant, sa position.

4.3. Action en justice

4.3.1. Généralités

Si le locataire ou le bailleur ne respecte pas ses obligations, l'autre partie peut exercer une action en justice auprès du tribunal compétent pour l'obliger à exécuter son obligation, pour demander la résiliation du contrat ou pour demander une indemnisation.

Tout litige relatif à un bail d'habitation relève exclusivement du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe le logement. Toutefois, le juge de proximité est compétent en matière de restitution du dépôt de garantie si le litige porte sur un montant inférieur à 4 000 euros

Lorsqu'un ou plusieurs locataires ont avec un même bailleur un litige locatif ayant une origine commune, ils peuvent donner par écrit mandat d'agir en justice en leur nom et ole à une association siégeant à la Commission nationale de concertation.

Si le litige porte sur les caractéristiques du logement pour en faire un logement décent, ce mandat peut être donné à une des associations précitées ou à une association compétente en matière d'insertion ou de logement des personnes défavorisées, à une collectivité territoriale compétente en matière d'habitat ou à un organisme payeur des aides au logement (CAF ou MSA).

4.3.2. Résiliation judiciaire et de plein droit (art. 24)

Des modalités particulières de résiliation du bail sont prévues par la loi lorsque le bailleur est à l'initiative de la demande judiciaire de résiliation du bail.

4.3.2.1. Mise en œuvre de la clause résolutoire de plein droit

Une clause du contrat de location, appelée clause résolutoire, peut prévoir sa résiliation de plein droit en cas d'inexécution des obligations du locataire, dans les quatre cas

- défaut de paiement des loyers et des charges locatives au terme convenu ; non-versement du dépôt de garantie ;
 défaut d'assurance du locataire contre les risques locatifs ;
- oisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée rendue au profit d'un tiers.

En pratique, le bailleur devra assigner le locataire devant le tribunal pour faire constater l'acquisition de la clause résolutoire et la résiliation de plein droit du bail. Les modalités de mise en œuvre de cette clause varient selon la nature de la faute imputée au locataire.

Lorsque le bailleur souhaite mettre en œuvre la clause résolutoire pour défaut de paiement des loyers et des charges ou pour non-versement du dépôt de garantie, il doit Lorsque le bailleur souhaite mettre en œuvre la clause résolutoire pour détaut de patement des toyers et des loyers et des charges ou pour non-vérsement du dépot de garantie, il oût préalablement laire signifier au locataire, par acte d'huissier, un commandement de payer, qui doit mentionner certaines informations et notamment la faculté pour le locataire de saisir le fonds de solidarité pour le logement (cf. § 4,41). De plus, pour les bailleurs personnes physiques ou les sociétés immobilières familiales, le commandement de payer doit être signalé par l'huissier à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (cf. § 4,4.2) dès lors que l'un des seuils relatifs au montant et à l'ancienneté de la dette, fixé par arrêté préfectoral, est atteint. Les ADIL : les agences départementales d'information sur le logement apportent au public un conseil gratuit, neutre et personnalisé sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales relatives au logement et leur proposent des solutions adaptées à leur cas personnel. Les ADIL assurent ainsi de nombreuses permanences sur l'ensemble du territoire (http://www.anil.org/votre-adil/).

Les organismes payeurs des aides au logement : — Caisses d'allocations familiales (CAF) ; — Mutualité sociale agricole (MSA).

Les associations représentatives des bailleurs et des locataires :

Àu plan local, il existe de nombreuses organisations ayant pour objet de représenter et de défendre l'intérêt des locataires ou des bailleurs.

Sont également considérées comme représentatives au niveau national les organisations représentatives des locataires et des bailleurs suivantes, qui siègent à ce titre à la ssion nationale de concertation

- organisations nationales représentatives des bailleurs :
- l'Association des propriétaires de logements intermédiaires (APLI);
 la Fédération des sociétés immobilières et foncières (FSIF);
 l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI);

- organisations nationales représentatives des locataires: la Confédération nationale du logement (CNL);
 la Confédération générale du logement (CGL); la Confédération syndicale des familles (CSF);
 la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV); l'Association force ouvrière consommateurs (AFOC).

Maison de justice et du droit et point d'accès au droit : les maisons de justice et du droit et les points d'accès au droit accueillent gratuitement et anonymement les personnes rencontrant un problème juridique et/ou administratif. Le site http://www.annuaires.justice.gouv.fr/ vous permet de connaître, à partir de votre code postal, le point d'accès au droit ou la maison de justice et du droit le plus proche de votre domicile.

Information administrative:

- ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité : http://www.territoires.gouv.fr ; - site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr/ ; - numéro unique de renseignement des usagers Allo Service Public : 3939 (coût : 0,15 € la minute en moyenne).

Liste des charges récupérables

- I. Ascenseurs et monte-charge.
- 1. Dépenses d'électricité.
- 2. Dépenses d'exploitation, d'entretien courant, de menues réparations

- visite périodique, nettoyage et graissage des organes mécaniques

- visite periodique, rictoyage et grassage des organes inecanques;
 examen semestriel des cables et vérification annuelle des parachutes;
 nettoyage annuel de la cuvette, du dessus de la cabine et de la machinerie;
 dépannage ne nécessitant pas de réparations ou fournitures de pièces;
 tenue d'un dossier par l'entreprise d'entretien mentionnant les visites techniques, incidents et faits importants touchant l'appareil,

b) Fournitures relatives à des produits ou à du petit matériel d'entretien (chiffons, graisses et huiles nécessaires) et aux lampes d'éclairage de la cabine.

- o de la cabine (boutons d'envoi, paumelles de portes, contacts de portes, ferme-portes automatiques, coulisseaux de cabine, dispositif de sécurité de seuil et cellule photo-
- électrique);
 des paliers (ferme-portes mécaniques, électriques ou pneumatiques, serrures électromécaniques, contacts de porte et boutons d'appel);
 des paliers (ferme-portes mécaniques, électriques ou pneumatiques, serrures électromécaniques, contacts de porte et boutons d'appel);
 des balais du moteur et fusibles.
- II. Eau froide, eau chaude et chauffage collectif des locaux privatifs et des parties communes.

A l'eau froide et chaude des locataires ou occupants du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments d'habitation concernés ;

A l'eau nécessaire à l'entretien courant des parties communes du ou desdits bâtiments, y compris la station d'épuration ;

A l'eau nécessaire à l'entretien courant des espaces extérieurs :

Les dépenses relatives à la consommation d'eau incluent l'ensemble des taxes et redevances ainsi que les sommes dues au titre de la redevance d'assainissement, à l'exclusion de celles auxquelles le propriétaire est astreint en application de l'article L. 35-5 du code de la santé publique ;

Aux produits nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au traitement de l'eau ;

Au combustible ou à la fourniture d'énergie, quelle que soit sa nature.

- 2. Dépenses d'exploitation, d'entretien courant et de menues réparations :

- a) Exploitation et entretien courant :
 nettoyage des gicleurs, électrodes, filtres et clapets des brûleurs ;
 nettoyage des gicleurs, électrodes, filtres et clapets des brûleurs ;
 entretien courant et graissage des pompes de relaisi, auges, contrôleurs de niveau ainsi que des groupes moto-pompes et pompes de puisards ;
 graissage des vannes et robinets et réfection des presse-étoupes ;
 remplacement des ampoules des voyants lumineux et ampoules de chaufferie ;

- rentretien et réglage des appareils de régulation automatique et de leurs annexes ; vérification et entretien des régulateurs de tirage ; réglage des vannes, robinets et tés ne comprenant pas l'équilibrage ;

- regrage des varines, nomers et les
 purge des points de chauffage;
 frais de contrôles de combustion;
 entretien des épurateurs de furnée
- opérations de mise en repos en fin de saison de chauffage, rinçage des corps de chauffe et luyauteries, nettoyage de chaufferies, y compris leurs puisards et siphons, ramonage des chaufferes, carneaux et cheminées;
 conduite de chauffage;

- conduite de chauffage;
 frais de location d'entrelien et de relevé des compteurs généraux et individuels;
 entretien de l'adoucisseur, du détartreur d'eau, du surpresseur et du détendeur;
 contrôles périodiques visant à éviter les fuites de fluide frigorigène des pompes à chaleur;
 vérification, nettoyage et graissage des organes des compes à chaleur;
 nettoyage périodique de la face exérieure des capteurs solaires;
 vérification, nettoyage et graissage des organes des capteurs solaires.

- b) Menues réparations dans les parties communes ou sur des éléments d'usage commun : réparation de fuites sur raccords et joints ;

- remplacement des joints, clapets et presse-étoupes ; rodage des sièges de clapets ; menues réparations visant à remédier aux fuites de fluide frigorigène des pompes à chaleur ;
- recharge en fluide frigorigène des pompes à chaleur.
- III, Installations individuelles.

Chauffage et production d'eau chaude, distribution d'eau dans les parties privatives ;

- 1. Dépenses d'alimentation commune de combustible ;
- 2. Exploitation et entretien courant, menues réparations :

- réglage de débit et température de l'eau chaude sanitaire ; vérification et réglage des appareils de commande, d'asservissement, de sécurité d'aquastat et de pompe ; dépannage ;
- contrôle des raccordements et de l'alimentation des chauffe-eau électriques, contrôle de l'intensité absorbée ;
- vérification de l'état des résistances, des thermostats, nettoyage
 réglage des thermostats et contrôle de la température d'eau;
- contrôle et réfection d'étanchété des raccordements eau froide eau chaude ; contrôle des groupes de sécurité; rodage des sièges de clapets des robinets ;
- b) Menues reparations : b) Menues reparations:
 remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz;
 rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries;
 remplacement des joints, clapets et presse étoupes des robinets;
 remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

· réglage des mécanismes de chasses d'eau.

- IV. Parties communes intérieures au bâtiment ou à l'ensemble des bâtiments d'habitation.







ATTESTATION D'INSCRIPTION ET D'ADMISSION

Je soussigné Monsieur Samuel WAGUET, Responsable du pôle enseignement supérieur de l'Institution NOTRE-DAME DE GRACE de MAUBEUGE, atteste par la présente que l'étudiant(e) :

KAMGA SIMO Jessica Audrey de nationalité camerounaise né(e) le 6

JUILLET 2003 à ABIDJAN (Côte d'Ivoire).

Est inscrit(e) dans notre établissement pour l'année scolaire 2020/2021 afin d'y suivre la formation

☐ CPGE 1 MPSI (maths sup)

Mme KAMGA a été admise en raison de sa motivation et de sa volonté d'intégrer une école d'ingénieur en France.

Elle a également versé la somme de 50 euros au titre des frais de dossier.

Samuel WAGUET



LE DELEGUE GENERAL A LA SURETE NATIONALE



Signature du titulaire Bearer's signature



Passeport / Passport



République du Cameroun / Republic of Cameroon
Type / Type Code du pays / Country code Ne de Passeport / Passport No.
P0 CMR 1112338

Nom / Surname (1) KAMGA SIMO

Prénoms / Given names (2) JESSICA AUDREY

Nationalité / Nationality (3) CAMEROONIAN

Date de nelesance / Date of birth (4) 06 JUIL/JUL 2003

Sees / Sex (5) Lieu de naissance / Place of birth (6) ABIDJAN

14 OCT/OCT 2019

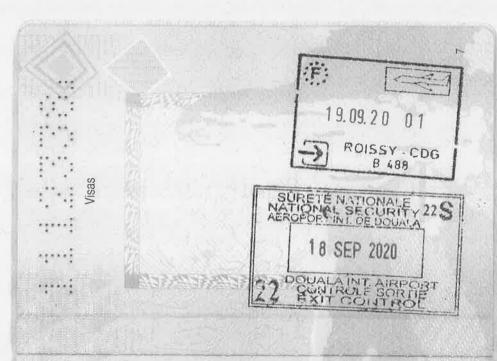
Date d'expiration / Dute of expiry (8)
14 OCT/OCT 2024



Profession / Occupation (10) ELEVE

Lieu de delivration / Place of race (9) DOUALA

POCMRKAMGA<SIMO<<JESSICA<AUDREY<<<<<<< 1112338<<3CMR0307064F2410144F0895711<<<<<84





6006408367CMR0307064F2111131<M<<0914



が必ずにはままなとうに必然をいる。そこ

Fr Lexique

1) Nom 2) Prénoms 3) Nationalité 4) Date de Naissance 5) Sexe 6) Lieu de Naissance 7) Date de délivrance 8) Date d'expiration 9) Lieu d'émission 10) Profession/Fonction ou Qualité

Surname 2) Given Name 3) Nationality 4) Date of Birth 5) Sex 6) Place of Birth 7) Date of Issue 8) Date of Expiry 9) Place of Issue 10) Occupation/Function/ Rank

Es Léxico

ES LEMILO 2) Nombre de pila 3) Nacionalidad 4) Fecha de nacimiento 5) Sexo 6) Lugar de nacimiento 7) Fecha de emisión 8) Fecha de caducidad 9) Lugar de expedición 10) Profesión/Cargo/Ranko

Pt Léxico

1) Apelidos 2) Nomes 3) Nacionalidade 4) Fecha de nascimento 5) Sexo 6) Local de nascimento 7) Data de emissão 8) Data de Validade 9) Local de emissão 10) Profissão/Cargo/Classe

808811

Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale Economic and Monetary Community of Central Africa

> Passeport Passport

République du Cameroun **Republic of Cameroon**



1112338